

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
KINSHASA/GOMBE

ORDONNANCE STATUANT SUR LE RECOURS CONTRE
UNE ORDONNANCE REFUSANT LA LIBERTE PROVISOIRE
N° 0340 /RMP. 41.246/PRO21/2006/ISN

L'an deux mille six, le 24ème jour du mois de Mai
Nous, NGANDA FUMABO, Président de Chambre, KISHIME
MUJINGA et BIZAU MONDO, Juges du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en Chambre du Conseil en présence de MUSHANGALUS Officier du Ministère Public et Monsieur MONÉ, Greffier du siège ;

Vu l'Ordonnance rendue en date du 02/05/2006 par le juge du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, refusant la mise en liberté provisoire du prévenu KAZADI MUKENDI, inculpé ;

Vu l'appel interjecté contre cette Ordonnance par Stanislas MWAMBA, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 02/05/2006 par l'inculpé susnommé suivant déclaration reçue au Greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Statuant toutes affaires cessantes ;

Qui le Ministère Public en ses requisitions et l'inculpé en ses moyens présentés par lui-même et par son Conseil, Maître Stanislas MWAMBA, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tendant à solliciter sa mise en liberté provisoire au motif pris de ce que l'Officier du Ministère Public n'a pas démontré dans ses requisitions les indices sérieux de culpabilité dans le Chef du prévenu KAZADI MUKENDI ;

Attendu que les faits paraissent constituer une infraction que la loi punit d'au moins un an de servitude pénale ;

Que disant droit à l'appel de l'inculpé, autorisons la mise en liberté provisoire du prévenu KAZADI pour des raisons susévoquées et en conséquence, infirmerons l'Ordonnance entre prise dans toutes ses dispositions et ordonnons sa mise en liberté provisoire jusqu'à la fin de l'instruction de la cause, ne pas occasionner de scandale par sa conduite, payer une cautionnement fixé à 10.000 FC (Dix mille francs congolais) ;

Par ces motifs

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.R. ;
disons recevable et fondé l'appel du prévenu Kazadi Mukendi ;
En conséquence, infirmons l'ordonnance entreprise dans toutes
ses dispositions et ordonnons la mise en liberté provisoire du pré-
venu susnommé pour des raisons humanitaires et aux conditions
ci-après : Ne pas quitter la Ville de Kinshasa, jusqu'à la fin de
l'instruction de la cause, Ne pas occasionner le scandale par sa
conduite et payer un cautionnement fixé à 10.000 FC (Dix mille
francs congolais) ;

Ainsi ordonné aux jour, mois et an que dessus ;

Greffier

Sé/ MMB

JURÉS

1. Sé/ KISHIMA M.

2. Sé/ BIZAU M

Président de chambre

Sé/ NGANDA F.



25-05-2006

25-05-2006
Sé/ NGANDA F.
Président de chambre